

Règlement ministériel du 25 février 2015 concernant la réglementation de la circulation sur la N7 au lieu-dit « Fléibur ».

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 au lieu-dit « Fléibur ».

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules de tourner à gauche:

- sur la N7 (PK 41.680-41.700) au lieu-dit « Fléibur », direction Hoscheid.

Cette disposition est indiquée par le signal C,11a.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 2 mars 2015 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 25 février 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch